

p.B.58.2.Falkland  
p.B.58.04. - RR/hmt

Berne, le 27 avril 1982

NOTE AU CHEF DU DEPARTEMENT

Affaire des Malouines/Falkland

Depuis la rédaction de la note du 6 avril 1982 du Secrétariat politique, il est survenu dans le conflit des Malouines un fait important, qui est évidemment l'opération britannique de reconquête de la Georgie du Sud avec, à sa suite, l'intention évidente du Gouvernement de Londres d'agir également aux Malouines mêmes.

Avant d'analyser les conséquences de ces faits nouveaux, il est peut-être utile de rappeler les conclusions que nous avons tirées de la situation précédente, résultant de l'action de l'Argentine dans l'archipel.

Incontestablement, l'Argentine a violé ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies en recourant la première à l'usage de la force armée. En revanche, il est plus douteux que l'Argentine ait du même coup porté atteinte à des droits de souveraineté établis. Ici, les opinions divergent: certains juristes l'admettent, mais d'autres, de toute aussi haute réputation, le nient, en relevant que le refus constant de l'Argentine de reconnaître la situation née du coup de force anglais du 1883, qui lui a enlevé les Malouines, a empêché le jeu de la prescription acquisitive. Pareillement, à l'argument tiré du droit d'autodétermination des populations, les Argentins répliquent que ce droit ne concerne pas une population artificiellement implantée, comme dans le cas présent, par la puissance coloniale. On reconnaît là l'argument que l'Espagne oppose aussi à la Grande-Bretagne dans le cas de Gibraltar.

- 2 -

Pourtant, même si l'on arrivait d'un point de vue juridique à une conclusion défavorable à l'Argentine sur ces deux points (ce qu'il n'est pas notre propos d'examiner ici), cette appréciation n'épuiserait pas le sujet.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en de telles matières l'état de droit n'est finalement que l'expression de l'état de fait et qu'il n'a pas par lui-même de valeur morale indépendamment des titres qui le fondent. Dans un cas comme celui des Malouines, où la possession britannique reposait sur un acte de force, le droit n'est finalement qu'une violence institutionnalisée, ou si l'on peut dire, une violence conservée au frigorifique. Se référer exclusivement au critère juridique amènerait simplement à se prononcer dans tous les cas en faveur des possédants et nous repousserait dans une attitude de rejet stérile à l'égard des mouvements novateurs.

Le 5 avril 1982, le Département a donné instructions au Représentant permanent de la Suisse à Strasbourg de ne pas s'associer au consensus qui pourrait s'établir sur l'adoption d'une déclaration inspirée par la Grande-Bretagne mais de nous prononcer en faveur d'un règlement pacifique du différend sans condamnation du recours à la force par l'Argentine. Cette omission est la partie la plus importante des instructions et elle aboutit à une position dûment équilibrée. Chacun sait, en effet, que la Grande-Bretagne n'est pas entrée en discussions avec l'Argentine, parce qu'elle serait devenue subitement consciente de la valeur de la négociation comme moyen de règlement des différends, mais bien parce que l'occupation de l'archipel par l'Argentine l'y contraignait pratiquement. Notre attitude comporte donc un sous-entendu précieux.

Dans quelle mesure l'usage de la force par la Grande-Bretagne pour reprendre la Georgie du Sud modifie-t-il notre appréciation de la situation? Par cet acte, la Grande-Bretagne ne s'est

pas conformé à la résolution 502 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, dans un premier chiffre du dispositif adressé aux deux parties, demandait la cessation immédiate des hostilités de même que, dans un deuxième chiffre, elle demandait le retrait des forces par l'Argentine. Il est vrai que l'Argentine ne s'est pas non plus conformée à la partie de la résolution qui la concernait, mais il ne semble pas que les obligations des uns dépendent du respect par les autres de celles qui les concernent.

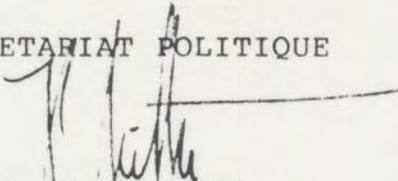
Les conclusions qui en découlent pour nous se résument aux points suivants:

- 1) Il existe désormais entre l'Argentine et la Grande-Bretagne une incontestable situation d'hostilités armées, même s'il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un état de guerre au sens juridique. Au minimum, cependant, il s'impose à nous de suivre une prudente politique de neutralité, située à la lisière extrême des obligations formelles du droit de la neutralité en cas de guerre.
- 2) Nous devons apporter d'autant plus de soin à tenir la balance égale entre les deux belligérants que les deux Etats ont maintenant recouru aux armes.
- 3) Nos attributions de puissance protectrice des intérêts britanniques en Argentine renforcent encore notre devoir d'abstention.
- 4) Nous devons éviter de laisser guider nos appréciations par un juridisme automatique, qui ferait de nous un constant partisan des droits établis et de la situation existante.
- 5) Le plus important, politiquement parlant, est le risque que la solidarité européenne jouant en faveur de la Grande-Bretagne et la solidarité latino-américaine en faveur de l'Argentine, le conflit des Malouines n'aboutisse en fait à un antagonisme continent contre continent. Nous ne devons pas oublier que nous avons besoin de l'Amérique latine, moins par ce qu'elle nous apporte actuellement que par ce que nous coûterait son passage dans le camp soviétique. On peut donc regretter à cet égard l'union sans

- 4 -

faillie des Dix et l'on doit souhaiter que cette unanimité ne s'étende pas au reste de l'Europe mais qu'il se manifeste certaines voix dissidentes. Cet intérêt est tel que l'on peut légitimement se demander si nous serions bien inspirés de mettre pas trop exclusivement en avant notre qualité de puissance protectrice pour justifier notre abstention, ce qui la dévaluerait politiquement.

SECRETARIAT POLITIQUE

  
(J.-P. RITTER)

Copie verte

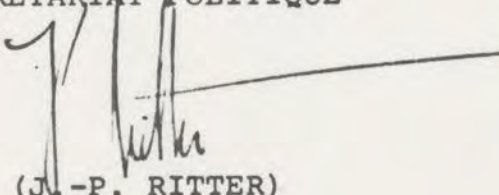
p.B.58.2.Falkland  
 p.B.58.04 - RR/hmt

Berne, le 27 avril 1982

NOTE AU CHEF DU DEPARTEMENT

Ci-joint, nous vous faisons parvenir une note traitant de l'affaire des Malouines/Falkland.

SECRETARIAT POLITIQUE



(J.-P. RITTER)

Copie à:

- Monsieur le Secrétaire d'Etat PROBST
- Monsieur l'Ambassadeur A. GLESTI
- Monsieur l'Ambassadeur E. DIEZ
- Monsieur l'Ambassadeur M. HEIMO
- Monsieur l'Ambassadeur E. BRUNNER
- Monsieur l'Ambassadeur A. HUGENTOBLE
- Mme l'Ambassadeur F. POMETTA
- Monsieur l'Ambassadeur H. KAUFMANN
- Monsieur l'Ambassadeur J. MONNIER
- Monsieur le Ministre J. ZWAHLEN
- Monsieur le Ministre M. JACCARD
- Monsieur le Ministre M. KRAFFT
- Monsieur B. de RIEDMATTEN

Copie aux représentations suisses à:

Abidjan	Guatemala	New York (ONU)
Accra	Hanoï	Oslo
Addis-Abeba	La Havane	Ottawa
Alger	La Haye	Panama
Amman	Helsinki	Panmunjom
Ankara	Hong Kong	Paris
Asuncion	Islamabad	Paris (OCDE)
Athènes	Jakarta	Paris (UNESCO)
Bagdad	Khartoum	Pékin
Bangkok	Kigali	Prague
Belgrade	Kinshasa	Prétoria
Berlin / DDR	Kuala Lumpur	Quito
Beyrouth	Koweit	Rabat
Bogota	Lagos	Rome
Bonn (2)	La Paz	San José
Brasilia	Lima	Santiago
Bruxelles	Lisbonne	Séoul

Bruxelles (Mission)

Bucarest

Budapest

Buenos Aires

Le Caire

Canberra

Caracas

Colombo

Conakry

Copenhague

Dacca

Dakar

Damas

Dar es Salaam

Djeddah

Dublin

Londres

Luanda

Luxembourg

Madrid

Manille

Maputo

Mexico

Milan

Monrovia

Montevideo

Moscou

Munich

Nairobi

New Delhi

New York

Singapour

Sofia

Stockholm

Strasbourg (CE)

Tananarive

Téhéran

Tel-Aviv

Tokyo

Tripoli

Tunis

Varsovie

Vienne

Washington

Wellington

Yaoundé